



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 21061

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle consécutive à l'amiante. Le montant de cette allocation est parfois inférieur au montant du revenu minimum d'insertion et ne peut être cumulé avec ce dernier. Les personnes sont dès lors obligées de choisir entre ces deux sources de revenus, ce qui apparaît particulièrement choquant. En effet, lorsque son montant est inférieur au RMI, l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les salariés victimes de l'amiante sera abandonnée par son bénéficiaire alors qu'elle vient indemniser les conséquences d'une maladie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures hissant le montant minimum de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante à un niveau équivalent à celui du SMIC afin que ces personnes puissent vivre dans des conditions décentes.

Texte de la réponse

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de sécurité sociale pour 1999 a créé un dispositif de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante, atteints ou non de maladies professionnelles. Ce dispositif permet à certains salariés de cesser toute activité professionnelle dès l'âge de cinquante ans. A l'instar des mécanismes de préretraite, ces bénéficiaires perçoivent une allocation mensuelle équivalente à 65 % de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée (art. 2 du décret du 29 mars 1999). Afin d'éviter toute perte de revenus préjudiciable aux salariés exposés à l'amiante, il convient de rappeler que certaines périodes donnant lieu à rémunération réduite telles que les périodes de perception d'allocations de chômage partiel, d'activité à mi-temps thérapeutique (...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne de référence. Ce dispositif assure le versement d'un montant minimal d'allocation qui ne peut être inférieur au montant minimal de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) pour une activité à temps plein, soit 818 euros par mois au 1er janvier 2003, dans la limite de 85 % du salaire de référence. Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion s'élève en revanche à 411,70 euros pour une personne seule. Il n'est pas envisagé de modifier le montant minimal de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21061

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5051

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7099